



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2014086-0004

Mettant en demeure la Commune de Macouba de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif aux travaux de confortement de berges effectués sur la rivière Macouba au lieu-dit « le verger ».

COMMUNE DE MACOUBA

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement et relevant de la rubrique 3.1. 2. 0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02403 du 8 juillet 2011 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, assorti de prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'une baignade au lieu-dit « Le Verger » sur la commune de Macouba.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de

signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande de procédure d'urgence de la commune de Macouba, en date du 26 avril 2013, concernant la remise en place des enrochements sur berges emportés par les fortes pluies d'avril 2013.

VU l'autorisation de réaliser les confortements de berges, dans le cadre de la procédure d'urgence en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, accordée à la ville de Macouba en date du 7 mai 2013,

VU le rapport de manquement administratif du 20 janvier 2014, constatant la réalisation le 14 janvier 2014 d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative) au titre de la police de l'eau ;

VU l'absence d'observations de la commune de Macouba, suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de confortement de berges sur un linéaire d'environ 50 m, entraîne la modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau, une homogénéisation des profils du cours d'eau, une accélération des vitesses d'écoulement et une diminution des zones de frayères importante;

CONSIDERANT que la réalisation d'un seuil, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, constitue un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDERANT que ces modifications mettent en péril la non-dégradation du bon état écologique de la masse d'eau intéressée, imposée par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.1.2.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

CONSIDERANT que la commune de Macouba n'est pas titulaire du récépissé de déclaration, faute d'avoir procédé au dépôt de la déclaration sus-visée préalablement à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la commune de Macouba sont réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Macouba, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- un dossier de déclaration administrative conforme aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, pour la régularisation, l'adaptation et la réhabilitation des travaux réalisés dans le lit mineur de la rivière Macouba, sur le territoire de la commune de Macouba ;
- le dossier ne devra comporter aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- il devra contenir une étude des impacts des travaux sur l'environnement et les enjeux identifiés.

La commune de Macouba est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative, réalisée par un bureau d'étude compétent dans le domaine hydraulique, n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de déclaration peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune de Macouba est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Macouba.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le sous-préfet de Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **27 MARS 2014**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS